

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
09/12/86

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 2016/86

Plan de classement :

224					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

REMISE CONVENTIONNELLE DUE PAR LE PHARMACIEN D'OFFICINE.

Le Conseil d'Etat dans un arrêt du 31 octobre 1986 a annulé l'arrêté interministériel du 3 septembre 1982 qui rendait applicable à l'ensemble des pharmaciens d'officine la Convention Nationale instituant la remise conventionnelle en application de la loi du 28 décembre 1979.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

09/12/86

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Directeurs
DGR des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 2016/86

Objet : Remise conventionnelle due par les pharmaciens d'officine.

L'attention des Caisses Primaires d'Assurance Maladie est appelée sur un arrêt du Conseil d'Etat du 31 octobre 1986 qui a annulé l'arrêté interministériel du 3 septembre 1982 rendant applicable à l'ensemble des pharmaciens d'officine la remise conventionnelle de 1979.

Le Conseil d'Etat a jugé que l'arrêté était entaché d'excès de pouvoir.

Cette annulation est justifiée par une différence de définition dans l'assiette de la remise : alors que la législateur avait indiqué pour le calcul de la remise le chiffre des ventes de médicaments remboursables, l'arrêté a retenu le bénéfice fiscal dégagé au cours de l'année précédente, ce qui a engendré une inégalité de traitement selon les pharmaciens.

Le second moyen retenu par le Conseil d'Etat est la violation du principe de non rétroactivité des actes administratifs.

Il convient, dans l'attente de nouvelles dispositions qui vous seront communiquées dès que possible, de maintenir le statu quo à l'égard des pharmaciens.

Le Directeur Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

M. BARUBE